

Décision individuelle n°387/2022

Pétitionnaire : Groupement pastoral de Saint-Maurice-en-Valgaudemard, représenté par M. Nicolas Tempier
Adresse : 05380 Saint-Maurice-en-Valgaudemard
Localisation : Prentiq - La Béranne
Nature de la demande : Travaux d'aménagement du captage d'eau et travaux de distribution de l'eau vers la cabane pastorale.
Dossier suivi par : Julien-Pierre GUILLOUX – Régis JORDANA

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable relatif à la construction de la cabane pastorale émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 24/07/2020 ;

Vu l'avis conforme n°384/2020 émis par le directeur du Parc national des Écrins pour la construction de la cabane pastorale au lieu dit La Béranne ;

Vu la demande de travaux sur l'alimentation en eau formulée le 10/07/2022 par le groupement pastoral ;

Vu l'avis favorable relatif à l'alimentation en eau et ses travaux émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19/07/2022 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre aux cas d'autorisation possibles définis par les modalités 10 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « travaux relatifs aux captages » et « travaux relatifs au pastoralisme » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande

Le groupement pastoral de Saint-Maurice-en-Valgaudemard est autorisé à réaliser des travaux de colmatage de la source de la Béranne et de conduite de l'eau vers la cabane pastorale. Les travaux se composent de différentes interventions faisant l'objet de prescriptions à l'article 3.

Article 2 : Durée des travaux

La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 19 juillet 2022 et le 31 août 2022 inclus.

Article 3 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1 – l'aménagement de la source comprend le colmatage à l'argile des interstices entre les rochers et la création d'une boîte de captage ou puisard ;
- 2 – Le puisard peut être équipé d'une bâche imperméable en son fond, il est recouvert d'une bâche de protection puis de cailloux. Son mur de blocage est équipé d'une conduite pour alimenter une cuve tampon ;
- 3 – Une cuve alimentaire de 800 litres sera enterrée pour servir de cuve tampon sous la source. Le trop plein sera reversé dans le milieu naturel. Le dépassé supérieure de cuve sera de 50 cm maximum et sera recouvert de pierre ;
- 4 – Entre la cuve tampon et la cabane, un tuyau de type Plymouth pour l'eau + l'alimentation électrique de la pompe (couplée au fil de sonde) seront enterrés pour éviter tout arrachage en surface ;
- 5 - La cuve de stockage de 1 600 litres sera enterrée au 3/4 contre la face EST de la cabane, le reste de la cuve sera recouvert de pierres ;
- 6 - Les abreuvoirs seront fixés au sol soit par des pieux visés soit par des plots bétonnés en fonction du substrat rencontré. Les tuyaux pour alimenter par gravité les abreuvoirs (situés en contrebas) seront soit enfouis soit rentrés en fin de saison d'estive ;
- 7 - La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 8 - L'évacuation des déchets et résidus de chantier sera réalisée hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 19/07/2022

Le directeur
du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.